

Adaptations salariales à partir du 1er mars 2023

Index février 2023	(base 2013)	126,95
	(base 2004)	155,39
Indice santé	(base 2013)	126,86
	(base 2004)	153,21
Moyenne des 4 derniers mois		125,00

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 0,997924 (-0,2076%) salaires de base 2021 x 1,130915 (+13,0915%).		
107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
117.00	Industrie et commerce du pétrole	M* (B) Salaires précédents x 0,997924 (-0,2076%) salaires de base 2021 x 1,25 (+25,00%).		
120.00	Industrie textile et de la bonneterie		Adaptation indemnité vêtements de travail. <u>(!) A partir du 1er janvier 2023</u>	
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	M&R (T) Salaires précédents x 1,0227 (+2,27%)		
216.00	Employés occupés chez les notaires			Octroi d'éco-chèques de 150 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Temps partiel au prorata. Pas d'application: - aux employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent - aux étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics - si au niveau d'entreprise un autre avantage au moins équivalent a été prévu le 31 mars 2012 au plus tard
221.00	Industrie papetière	M&R (T) Salaires précédents x 1,0227 (+2,27%)		
303.00	Industrie cinématographique	Uniquement pour les travailleurs entrés en service avant le 11 octobre 2008 de l'ex-CP 303.02 et l'ex-CP 303.04: M&R (T) Vorige lonen x 1,02 (+2%).		
303.01	Production de films	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
306.00	Entreprises d'assurances			Octroi d'éco-chèques pour un montant de 190 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème d'au moins 16 EUR. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Pas d'application si au niveau d'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.
309.00	Sociétés de bourse	M Salaires précédents x 1,004016 (+0,4016%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0040 (+0,40%)		
321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne			Uniquement pour les ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs et projets d'accueil extrascolaire de la Communauté française: octroi exceptionnel d'écochèques pour un montant de 200 EUR. Pro rata en fonction du régime de travail et du taux d'affectation du travailleur. Octroi au plus tard le 31 mars 2023.
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux	Uniquement pour les maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée et centres de révalidation non fédéraux de la Région wallonne: introduction barèmes IFIC pour les travailleurs entrant en service avant le 1er mars 2023 et aux travailleurs en service avant le 1er mars 2023 qui choisissent d'entrer dans l'IFIC. <u>(!) A partir du 1er juillet 2022.</u>		
330.04	Etablissements et services de santé résiduaux	Uniquement pour les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de la Région wallonne: introduction barèmes IFIC pour les travailleurs entrant en service avant le 1er mars 2023 et aux travailleurs en service avant le 1er mars 2023 qui choisissent d'entrer dans l'IFIC. <u>(!) A partir du 1er juillet 2022.</u>		
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé			Uniquement pour le milieu d'accueil d'enfants: octroi exceptionnel d'écochèques de 200 EUR aux travailleurs à temps plein au 15 décembre 2022. Prora temps partiel. Payable au plus tard le 31 mars 2023.

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.